

L'an deux mille seize et le 27 juin, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

Présents : Bruno DALBIN, Louis DROC, Olivia MAILLEBUAU, adjoints.

Jean-Claude BRUGIÉ, Bernard CAUSSE, Mireille CENSI, Jean-Paul LAFFLY, Anne LE BAUX, Lionel JOULIA, Nicolas JULVÉ, Bernadette MARRIAT, Philippe MORRISSE, Sandrine NOËL, Robert SAULES, conseillers municipaux.

Représentés :

Anne DAURENJOU-STRASSER a donné pouvoir à Louis DROC.

Marie-Thérèse DELOUSTAL a donné pouvoir à Jean-Paul LAFFLY.

Babeth FERNANDEZ a donné pouvoir à Lionel JOULIA.

Raymond SÉGURET a donné pouvoir à Bernadette MARRIAT.

Madame Olivia MAILLEBUAU a été nommée secrétaire.



Objet de la délibération n°20160627-1

INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations n° 20140311-7 et 20140521-9, en date des 11 mars et 21 mai 2014, instaurant une redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.).

Par jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 4 mai 2016, la délibération du 21 mai 2014 a été annulée, au motif notamment « que le taux de redevance de 9 % n'est ni motivé ni justifié par aucun élément précis ».

Considérant toutefois la nécessité de pouvoir recouvrer la redevance instituée, il propose au Conseil municipal de délibérer à nouveau sur ce sujet.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1, L.2125-3 à L.2125-5, L.2321-1 à L.2321-4 du Code général du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui juge qu'une redevance d'occupation du domaine public peut être mise en recouvrement avec effet rétroactif lorsque le domaine public est occupé sans titre ;

Vu la délibération n° 20160519-2 du 19 mai 2016 modifiant le tarif de base pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine communal, institué par délibération n° 20140311-7 du 11 mars 2014 prenant ainsi en compte les propositions du rapport C.G.E.D.D.-C.G.E.I.E.T. du mois de décembre 2015 (p. 26) ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 6 février 2014 qui a annulé le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 29 novembre 2012 et les titres exécutoires émis au titre de l'occupation du domaine communal sur la base de la convention du 20 mai 1972, considérant que cette convention avait cessé de s'appliquer au terme de la concession approuvée par Décret du 17 mars 1980. La Cour

ayant toutefois reconnu que ... "la Commune était fondée à réclamer des redevances pour occupation du domaine public..."

Vu le rapport C.G.E.D.D.-C.G.E.I.E.T. de décembre 2015 (p. 26) préconisant "une partie variable de 3,5 % du chiffre d'affaires",

Vu le rapport du bureau d'études « ECODECISION » du mois de juin 2016, validant la formule et les paramètres de calcul en fonction des pratiques constatées et du contexte particulier,

Considérant que pour les nécessités de son activité, la Société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source occupe le domaine communal au moyen d'une conduite forcée qui traverse le village, que cette occupation est privative et que les installations posées occasionnent des contraintes et des surcoûts importants pour la gestion des réseaux publics.

Ceci s'est notamment avéré lors des travaux d'assainissement et d'enfouissement des réseaux, en raison de la présence de la conduite forcée sous les voies concernées,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2006, la Société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source occupe sans titre le domaine communal,

Considérant qu'il convient donc de fixer les modalités de calcul de cette redevance,

Considérant que les bilans de la Société hydroélectrique, disponibles sur InfoGreffé, font apparaître les chiffres suivants :

Année	Chiffre d'affaire H.T.
1998	209 463 €
1999	273 080 €
2006	201 870 €
2007	226 517 €
2008	260 932 €
2009	205 537 €
2010	212 896 €
2011	160 128 €
2012	137 960 €
2013	239 785 €
2014	257 152 €
2015	non déposé

Considérant que le gérant de la SHVSS n'a pas répondu à notre courrier du 24 mai 2016 demandant communication de ses derniers bilans,

Considérant qu'il n'existe pas de cas similaire sur la Commune de Salles-la-Source et que la Société hydroélectrique ne peut exercer son activité sans occupation du domaine communal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide que :

- la délibération n° 20140521-9, du 21 mai 2014, est retirée ;
- de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2006, une redevance annuelle d'occupation du domaine communal est instaurée sur la Société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source ;

- à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant annuel est fixé à 3,5 % du chiffre d'affaire annuel de l'exercice correspondant de la Société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source ;
- à compter du 1^{er} janvier 2017, la redevance d'occupation du domaine communal sera payable d'avance, elle pourra être mise en recouvrement sous forme d'acomptes trimestriels ;
- les acomptes trimestriels seront basés sur le chiffre d'affaire du dernier exercice connu de la société exploitante ;
- une régularisation sur l'acompte suivant sera effectuée dès que ce chiffre d'affaire sera communiqué, pour déterminer le manque à gagner ou le trop-perçu ; dans le cas où la Société hydroélectrique ne déposerait pas son chiffre d'affaires annuel, ou que cette information ne serait pas disponible, la redevance serait appelée d'avance et annuellement, sur la base du chiffre d'affaire du dernier exercice clôturé et connu, après que la société ait été mise en demeure de le communiquer ;
- cette redevance sera perçue tant que les installations occuperont le domaine communal.

La redevance annuelle totale applicable à la Société hydroélectrique sera calculée par addition d'une part fixe (Ls x As2) et d'une part variable (C.A. H.T. x 3,5 %), et basée sur la formule suivante :

$$Ra = (Ls \times As2) + (CA \times 3,5 \%)$$

où :

Ra = redevance annuelle

Ls = longueur des artères souterraines en domaine public communal = 196 mètres

As2 = tarif applicable aux artères souterraines de section supérieure à 200 cm² en domaine public communal

CA = chiffre d'affaire annuel H.T.



Objet de la délibération n°20160627-2

AVENIR DE L'EXPLOITATION DE LA CHUTE DE SALLES-LA-SOURCE

- ✓ Vu la lettre de mission du 24 juin 2015, par laquelle la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a demandé au Conseil général de l'Environnement et du Développement durable et au Conseil général de l'Économie de faire le point sur la situation juridique de l'exploitation, la possible compatibilité entre cascade et installation de production électrique et les issues envisageables des conflits actuels à ce sujet.
- ✓ Vu le rapport établi par François CHOLLEY, Nicolas FORRAY (coordonnateur) et Jean-Pierre VIGUIER, présenté en Conseil municipal le 21 avril 2016.
- ✓ Vu le courrier de M. le Préfet de l'Aveyron, en date du 29 avril 2016, par lequel il demande au Conseil municipal de lui faire connaître son avis pour le 1^{er} juillet au plus tard.
- ✓ Vu la rencontre avec les services de la Préfecture en date du 31 mai 2016.
- ✓ Vu le courrier de M. le Préfet en date du 15 juin 2016, amenant des précisions aux questions posées lors de la rencontre du 31 mai 2016.

- ✓ Vu l'avis favorable et unanime du CODERST en date du 7 juin 2016 pour refuser l'autorisation d'exploiter déposée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source - Etablissement Amédée VIDAL en vue de la poursuite d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT :

- ✚ L'insuffisance de preuves sur l'état des installations et la sécurité :
 - Concernant le second barrage « béton », les éléments de calcul indispensables sont absents du dossier « Visite technique approfondie »
 - Concernant la conduite forcée :
 - les témoignages de 2011 indiquent des travaux de colmatage de fuites importantes dans la partie inférieure enterrée :
 - le rapport du C.G.E.D.D.-C.G.E.I.E.T. s'appuie sur les résultats d'un contrôle non destructif partiel réalisé en 2011 et sur une expertise de 1971 les deux réalisés par des bureaux d'études mandatés par l'exploitant.
 - le courrier du 15 juin, annexe 1, fin du paragraphe 3, indique « *l'Etat ne procédera à aucun contrôle supplémentaire concernant cette canalisation, la commune peut si elle le souhaite investiguer plus profondément l'état de cette canalisation, mais à ses frais* ».
- ✚ L'absence de document de bornage physique dans le dossier de fin de concession (cf. rapport mission p. 36) ne satisfait pas les conditions du cahier des charges de concession article 11.
- ✚ L'insuffisance de données techniques :
 - sur la position des éléments de l'installation (barrages, retenue, conduite forcée (la seule cartographie de 1940 connue n'intègre pas les importantes modifications apportées)
 - sur les turbines et génératrices dont les descriptions dans le rapport des commissaires (3 turboalternateurs) ne sont pas en concordance avec le cahier des charges de concession (2 turboalternateurs).
- ✚ L'absence ou les aléas des données économiques et financières, les comptes 2013 à 2015 non communiqués à la Commune qui en a fait la demande à la S.H.V.S.S. pour établir la redevance, ainsi que l'inconnue sur les investissements réalisés ou bien à réaliser qui ne permettent aucune projection solide sur les résultats à atteindre : « *d'une manière générale les prévisions budgétaires et les documents déposés au greffe ne montrent pas une grande rigueur dans leur construction et ne peuvent pas facilement être utilisés, qu'il s'agisse du compte d'exploitation ou du bilan* » (cf. rapport C.G.E.D.D.-C.G.E.I.E.T. page 22 et 23).
- ✚ L'incertitude sur le devenir de l'exploitation par le fait que l'Etat n'a pas défini une politique claire concernant les installations de petite puissance (rapport C.G.E.D.D.-C.G.E.I.T. pages 35 et 47) et les possibilités de transferts annoncées en P48 du rapport « le transfert de domanialité ou la vente pourra être envisagée » confirmées en conclusion du rapport à la p. 50 « l'évolution à terme de la propriété sera également à mettre au point » ainsi que dans le document de présentation « en cas de poursuite de

l'exploitation, les modalités d'une cession entre l'État et les collectivités resteront à préciser ».

- ✚ Les inconnues sur les conditions de fin de la période transitoire en cas de conclusion négative de la part de l'exploitant pressenti et le risque de voir la période de transition se prolonger « la totalité de la période transitoire sera encadrée par un arrêté préfectoral de réquisition prorogé au besoin » lettre Préfet de l'Aveyron du 15 juin 2016, point 8, et de se voir imposer un autre exploitant « *la nouvelle mise à disposition des installations prendra la forme d'un bail avec le nouvel exploitant* » (lettre Préfet de l'Aveyron du 15 juin 2016 point 9).
- ✚ L'absence de précision sur les coûts de montage du nouveau dossier d'autorisation par un cabinet spécialisé nécessitant des expertises indispensables, coûteuses, et sur l'impact qu'ils auraient sur les finances des collectivités responsables.
- ✚ La complexité d'un tel dossier « la gestion du dossier de l'installation hydroélectrique de Salles-la-Source est un fiasco administratif depuis l'origine » soulignée dans le rapport CGEDD-CGEIET page 3 et page 38 laisse craindre d'autres actions en justice pouvant impliquer la commune de Salles-la-Source si elle donnait son aval à une poursuite de l'exploitation.
- ✚ La responsabilité pour défaut de surveillance qui pourrait être recherchée en cas d'accident industriel à l'encontre de toute personne compétente ayant pu donner un accord tandis que les conditions de sécurité ne sont pas avérées (art 121-3 du code pénal)
- ✚ L'absence de certitude sur la solidité durable d'un montage avec un nouvel exploitant
 - En cas de restriction de la ressource
 - En cas d'incident industriel nécessitant des dépenses imprévues
 - En cas de changement de structure juridique de l'exploitant
 - En cas de cession par l'État (comme indiqué en deux points du rapport) qui n'est aucunement en adéquation avec les enjeux patrimoniaux
- ✚ La divergence d'intérêt entre les enjeux industriels et commerciaux et une réservation suffisante de la ressource pour le site.
- ✚ Le faible intérêt énergétique reconnu dès 2005 : « La DGEMP considère que une installation de puissance modeste n'est pas un enjeu national. Sa politique domaniale ne s'intéresse pas à Salles la Source » (rapport C.G.E.D.D.-C.G.E.I.E.T. page 35).
- ✚ L'intérêt de préserver le site d'une part et la biodiversité d'autre part en permettant un écoulement naturel de l'eau et sans éclusées tel qu'il pouvait l'être aux origines.
- ✚ La chance historique à saisir de créer un sursaut de développement local cristallisant les énergies autour d'un projet d'avenir conséquent et ambitieux basé sur la mise en valeur de la ressource patrimoniale naturelle intégralement retrouvée.

DÉCIDE, à 11 Voix Pour et 8 Voix Contre,

